



COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BŒUF

Nombre de Conseillers	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	N° 27-09-2022-1
En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 18		Date de la convocation : 20 septembre 2022

Objet : Prescription de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Mr RAULT Serge, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Véronique MOUSSY

Présents : Mr Serge RAULT, Mr Christian CHAMPELEY, Mme Isabelle DUMAZET, Mr Pierre-Marie CHEVAL, Mme Véronique MOUSSY, Mr Patrick HENRIOT, Mme Anne-Marie DEFAY, Mr Eric PANDREAU, Mr Alain ROUX, Mme Anne GAUTHERON, Mme Stéphanie BAJU, Mr Xavier NOVIS, Mme Lucie DUGUA, Mme Camille BONNASSIEUX, Mme Françoise CHASSAGNE

Absents représentés :

Mr Olivier BERAUD donne pouvoir à Mr Patrick HENRIOT

Mme Nadine ROCHE donne pouvoir à Mr Christian CHAMPELEY

Mme Sonia DOS REIS donne pouvoir à Mme Anne GAUTHERON

Absents excusés : Mr Daniel BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 fixant le cadre réglementaire de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône approuvé le 28 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2017. Depuis cette date, le document d'urbanisme a fait l'objet d'une procédure d'évolution :

- Une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2020.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à une nouvelle modification simplifiée du document d'urbanisme, avec mise à disposition du dossier au public, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisées.

Il présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de modification du document.



Il a été constaté à l'usage que certaines règles ou prescriptions sont trop contraignantes et limitent trop fortement les possibilités d'urbanisation. Des dispositions édictées dans le règlement comme dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation freinent certains projets. Il conviendrait d'adapter le document d'urbanisme pour faciliter l'aboutissement de certains projets, notamment dans les secteurs ou les zones suivants :

- Secteur de Champcalot pour permettre la réalisation d'un projet de logements,
- Secteur de la ZA de la Bascule pour permettre la réalisation de locaux économiques,
- Secteur à l'entrée nord du bourg pour une opération de démolition/reconstruction pour des logements, en partie sociaux,
- Secteur UBa de la Bascule où les règles d'implantation empêchent d'optimiser le foncier de ce secteur, dédié aux exploitations agricoles,
- Sur l'ensemble des zones U du PLU où les règles d'implantation des constructions pour des tènements concernés par plusieurs voies ou emprises publiques rendent difficile la réalisation des projets.

La procédure est également l'occasion de corriger une erreur matérielle identifiée en marge de la zone Ui de la Bascule : un bâtiment existant s'est retrouvé par erreur classé en zone Nco au lieu de Ui.

Enfin, comme c'est le cas pour toutes les communes de la CCPR, la procédure est l'occasion de mettre le document en compatibilité avec les dispositions du SCoT révisé, notamment en matière de surfaces commerciales.

Considérant que les points d'évolution du document d'urbanisme présentés ne portent pas atteinte à l'économie générale du document et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Considérant que les modifications envisagées n'induisent en aucun cas la consommation d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière.

Considérant que le projet de modification n'a pas pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, ou de proposer une évolution à induire de graves risques de nuisances.

Considérant que, en conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme stipule :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;



- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

Considérant également que l'article L151-45 du Code de l'urbanisme stipule :

"Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations de droit à construire prévus à l'article L.153-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Considérant que, en conséquence, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure simplifiée avec mise à disposition du projet au public et se déroulera dans les formes exigées par le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-45 à L.153-48.

Considérant que les modalités de mise à disposition du projet au public seront précisées ultérieurement par une délibération du Conseil Municipal.

Il est demandé au conseil municipal,

- **DE SE PRONONCER SUR L'ENGAGEMENT** de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, avec mise à disposition du projet au public, conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme ;
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette modification selon l'exposé des motifs ci-dessus, notamment :
 - d'adapter l'OAP de Champcalot et le règlement de la zone AUa afin de revoir la desserte, de mieux prendre en compte la topographie et permettre la réalisation d'un projet de logements,
 - d'adapter l'OAP de la zone de la Bascule afin de faciliter la réalisation d'un projet de locaux économiques,
 - de corriger une erreur matérielle : une construction se retrouve classée en zone Nco alors qu'elle fait partie de la zone Ui.
 - d'autoriser un dépassement de la règle de hauteur pour permettre une opération de démolition/reconstruction pour des logements (en partie sociaux) en entrée nord du bourg,
 - de mettre le règlement en compatibilité avec le SCoT des Rives du Rhône en matière de surfaces commerciales,
 - d'adapter les règles d'implantation en secteur UBa pour faciliter les projets.
 - de faciliter l'implantation des constructions pour les tènements concernés par plusieurs voies ou emprises publiques dans toutes les zones U.
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à exécuter cette délibération, à prendre toutes décisions relevant de sa compétence relative à la mise en œuvre de cette modification du PLU et à signer les pièces s'y rapportant.



Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Considérant l'intérêt présenté par les modifications au PLU exposées par Monsieur le Maire,

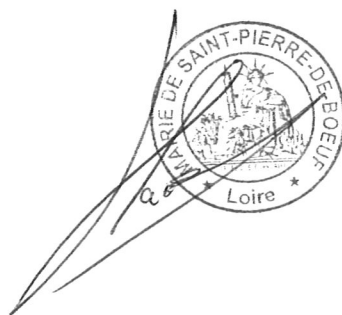
A l'unanimité de ses membres,

- Se prononce favorablement sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, avec mise à disposition du projet au public, conformément aux articles L153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme,
- Approuve les objectifs poursuivis par cette modification selon l'exposé des motifs ci-dessus ; notamment :
 - D'adapter l'OAP de Champcalot et le règlement de la zone AUa afin de revoir la desserte, de mieux prendre en compte la topographie et permettre la réalisation d'un projet de logements,
 - D'adapter l'OAP de la zone de la Bascule afin de faciliter la réalisation d'un projet de locaux économiques,
 - De corriger une erreur matérielle : une construction se retrouve classée en zone Nco alors qu'elle fait partie de la zone Ui,
 - D'autoriser un dépassement de la règle de hauteur pour permettre une opération de démolition/reconstruction pour les logements (en partie sociaux) en entrée nord du bourg.
 - De mettre le règlement en compatibilité avec le SCoT des Rives du Rhône en matière de surfaces commerciales,
 - D'adapter les règles d'implantation en secteur UBa pour faciliter les projets,
 - De faciliter l'implantation des constructions pour les tènements concernés par plusieurs voies ou emprises publiques dans toutes les zones U.
- Décide que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette délibération, à prendre toutes décisions relevant de sa compétence relative à la mise en œuvre de cette modification du PLU et à signer les pièces s'y rapportant.

Pour copie certifiée conforme
A Saint Pierre de Bœuf,
Le 27 septembre 2022

Le Maire,
Serge RAULT

Secrétaire de séance
MOUSSY Véronique





COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BŒUF

Nombre de Conseillers	EXTRAIT DU REGISTRE DES	N° 13-12-2022-2 bis
En exercice : 19	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	Date de la convocation :
Présents : 14		7 décembre 2022
Votants : 18		

Objet : Modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée N°2 du PLU de Saint Pierre de Bœuf – Annule et remplace délibération n°13-12-2022-2 suite à une erreur matérielle

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Mr RAULT Serge, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Véronique MOUSSY

Présents : Mr Serge RAULT, Mr Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY, Mr Patrick HENRIOT, Mme Anne-Marie DEFAY, Mr Daniel BLANC, Mr Eric PANDREAU, Mr Alain ROUX, Mme Nadine ROCHE, Mme Sonia DOS REIS, Mr Olivier BERAUD, Mme Anne GAUTHERON, Mme Stéphanie BAJU, Mme Lucie DUGUA,

Absents représentés :

Mme Camille BONNASSIEUX donne pouvoir à Mme Lucie DUGUA
Mme Isabelle DUMAZET donne pouvoir à Mr Christian CHAMPELEY
Mme Françoise CHASSAGNE donne pouvoir à Mr Serge RAULT
Mr Xavier NOVIS donne pouvoir à Mr Olivier BERAUD

Absents excusés : Mr Pierre-Marie CHEVAL

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône (SCoT) approuvé le 28 novembre 2019,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 31 janvier 2017, modifié par procédure simplifiée le 10 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du maire P2022-09-104 en date du 28 septembre 2022 engageant la modification simplifiée n°2 du PLU, pour répondre aux objectifs suivants :

- adapter l'OAP de Champcalot et le règlement de la zone AUa afin de revoir la desserte, de mieux prendre en compte la topographie et permettre la réalisation d'un projet de logements,
- adapter l'OAP de la zone de la Bascule afin de faciliter la réalisation d'un projet de locaux économiques,
- corriger une erreur matérielle : une construction se retrouve classée en zone Nco alors qu'elle fait partie de la zone Ui.
- autoriser un dépassement de la règle de hauteur pour permettre une opération de démolition/reconstruction pour des logements (en partie sociaux) en entrée nord du bourg,
- mettre le règlement en compatibilité avec le SCoT des Rives du Rhône en matière de surfaces commerciales,
- adapter les règles d'implantation en secteur UBa pour faciliter les projets.

- faciliter l'implantation des constructions pour les tènements concernés par plusieurs voies ou emprises publiques dans toutes les zones U.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure elle se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Monsieur le maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, unanime :

1- décide de mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, du 2 janvier 2023 au 3 février 2023 le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf (66, Grande rue, 42520 Saint-Pierre-de-Boeuf) aux jours et horaires habituels d'ouverture :

Lundi : 14h – 16h

Mardi / Jeudi/ Vendredi : 8h30 – 12h / 14h – 16h

Mercredi : 8h30 – 12h

Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

Le dossier sera également disponible durant la mise à disposition sur le site internet de la commune : <https://www.saintpierredeboeuf.com/>. Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations par courrier adressé à la mairie de Saint Pierre de Bœuf.

2- Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée,
- des avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- l'avis de l'autorité environnementale.

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le maire. Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour copie certifiée conforme
A Saint Pierre de Bœuf,
Le 13 décembre 2022

Le Maire,
Serge RAULT

Secrétaire de séance
MOUSSY Véronique



COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BŒUF

Nombre de conseillers	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	N° 16-05-2023-2
En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 18		Date de la convocation : 9 mai 2023

Objet : Approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf

L'an deux mil vingt-trois, le seize mai

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur RAULT Serge, Maire.

Secrétaire de séance : Mr Christian CHAMPELEY

Présents : Mr Serge RAULT, Mr Christian CHAMPELEY, Mme Isabelle DUMAZET, Mr Pierre-Marie CHEVAL, Mme Véronique MOUSSY, Mr Patrick HENRIOT, Mme Anne-Marie DEFAY, Mr Daniel BLANC, Mr Eric PANDREAU, Mme Nadine ROCHE, Mr Olivier BERAUD, Mme Anne GAUTHERON, Mr Xavier NOVIS, Mme Camille BONNASSIEUX

Absents représentés :

Mr Alain ROUX donne pouvoir à Mr Eric PANDREAU
Mme Françoise CHASSAGNE donne pouvoir à Mr Serge RAULT
Mme Sonia DOS REIS donne pouvoir à Mme Anne GAUTHERON
Mme Stéphanie BAJU donne pouvoir à Mr Patrick HENRIOT

Absents excusés : Mme Lucie DUGUA

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants
- Vu le schéma de cohérence territoriale du SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019
- Vu le programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pilat Rhodanien approuvé le 30 avril 2018
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°31-01-2017-1 du 31 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Boeuf
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°10-11-2020-1 du 10 novembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Bœuf
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°27-09-2022-1 du 27 septembre 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme pour répondre aux objectifs suivants :
 - * Adapter l'OAP de Champcalot et le règlement de la zone AUa afin de revoir la desserte, de mieux prendre en compte la topographie et permettre la réalisation d'un projet de logements,
 - * Adapter l'OAP de la zone de la Bascule afin de faciliter la réalisation d'un projet de locaux économiques,
 - * Corriger une erreur matérielle : une construction se retrouve classée en zone Nco alors qu'elle fait partie de la zone Ui,
 - * Autoriser un dépassement de la règle de hauteur pour permettre une opération de démolition/reconstruction pour des logements (en partie sociaux) en entrée Nord du bourg,
 - * Mettre le règlement en compatibilité avec le SCoT des Rives du Rhône en matière de surfaces commerciales
 - * Adapter les règles d'implantation en secteur UBa pour faciliter les projets,
 - * Faciliter l'implantation des constructions pour les tènements concernés par plusieurs voies ou emprises publiques dans toutes les zones U

- Vu l'arrêté n°2022-09-104 du 28 septembre 2022 de Monsieur le Maire prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint Pierre de Bœuf
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°13-12-2022-2bis du 13 décembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint Pierre de Bœuf,
- Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 2 janvier 2023 au 3 février 2023,
- Considérant que l'autorité environnementale a été consultée au titre de l'examen au cas par cas le 4 octobre 2022 et que l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
- Vu l'avis favorable de l'INAO du 21 novembre 2022
- Vu l'avis favorable assorti d'une observation de la communauté de communes du Pilat Rhodanien du 15 novembre 2022
- Vu l'absence de remarque de l'ASN dans sa réponse du 13 octobre 2022
- Vu l'absence d'observation de la Chambre d'Agriculture de la Loire dans sa réponse du 12 octobre 2022
- Vu l'absence d'observation du SMIRCLAID dans sa réponse du 5 octobre 2022
- Vu l'avis favorable avec réserves au projet du Département de la Loire dans sa réponse du 9 décembre 2022
- Vu l'avis favorable avec réserves au projet du syndicat mixte des Rives du Rhône dans sa réponse du 9 octobre 2022
- Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation
- Entendu le bilan de la mise à disposition et le bilan de concertation
- Vu l'observation faite par Mr Mazaurin du 3 février 2023 demandant s'il était possible de prévoir un accès de sa parcelle AA 148 sur l'OAP du Champcalot
- Vu l'observation faite par Mr Julien FAVRE du 31 janvier 2023 sollicitant que sa parcelle AA 195 soit retirée de l'OAP du Champcalot
- Vu l'observation faite par Mr Jacques PARET du 3 février 2023 émettant un avis favorable sur l'ensemble de la modification simplifiée n°2 du PLU
- Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU mis à la disposition du public doit faire l'objet des modifications visées ci-dessous pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public :

Prendre en compte les remarques de la CCPR :

- Le programme des Tilleuls s'inscrira bien dans la programmation de logements définie dans le PLH et le SCoT en tenant compte de la déduction de logements démolis,
- Concernant le reclassement de la parcelle AA25, l'appellation erronée « Ui » sera remplacée par « Uias3pi » dans le rapport de présentation

Prendre en compte certaines remarques du Syndicat Mixte des Rives du Rhône :

- **Pour l'OAP de Champcalot :**
 - La sortie Sud Est sur la rue des Fleurs sera réservée aux mobilités douces,
 - La préservation du patrimoine bâti sera confortée par une prescription sur la conservation des linéaires des murs de clôture en pierre à l'exception des accès à créer,
 - L'OAP sera complétée par des recommandations concernant l'incitation à l'utilisation de dispositifs alternatifs pour la gestion des eaux pluviales et à la prise en compte du bioclimatisme dans les projets,
- **Pour l'OAP de la Bascule :**
 - L'OAP impose déjà un traitement paysager au niveau de l'entrée de la zone et au maintien d'une frange végétale aux abords de la RD 1086. Les transitions vers les corridors écologiques, notamment les ruisseaux de la Patouse et du Batalon ne sont nullement remises en cause par la modification de l'OAP. La remarque du SCoT ne semble donc pas impliquer l'ajout de nouvelles prescriptions dans l'OAP.

Confirmer la prise en compte de la demande du Département de la Loire :

- Les services du Département avaient compris que l'accès Ouest se faisait depuis la RD503-1 et demandaient que cet accès soit déplacé. En réalité, l'accès s'effectue sur la rue des Fleurs, en dehors de l'emprise de la RD503-1. L'OAP précisera que l'accès s'effectue sur la rue des Fleurs.

Prendre en compte une demande émise lors de la mise à disposition du public :

- La parcelle AA195 située en frange Nord de l'OAP de Champcalot sera sortie du périmètre. Son retrait n'a aucune incidence sur l'OAP.
- Par contre il n'apparaît pas possible de prescrire à ce jour une sortie de la parcelle AA148 sur les espaces communs de l'OAP. Ce point pourra être examiné en phase de réalisation du programme et pris en compte si cela ne cause pas de difficulté à l'OAP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité de ses membres,

- Décide d'approuver les modifications apportées au PLU de la commune de Saint Pierre de Bœuf,
- Décide d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint Pierre de Bœuf telle qu'elle est annexée à la présente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint Pierre de Bœuf aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint Pierre de Bœuf durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- Dit que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.
- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Pour copie certifiée conforme
A Saint Pierre de Bœuf,
Le 16 mai 2023

Le Maire,
Serge RAULT

Secrétaire de séance
Christian CHAMPELEY

